

Règlement ministériel du 5 mai 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR152 et le CR150 entre Mondorf-les-Bains et Burmerange à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « 4^{ème} Mondorf-Run », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR152 et le CR150 entre Mondorf-les-Bains et Burmerange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR152 entre Mondorf-les-Bains et Burmerange (CR152 PR0,00+410 - CR152 PR3,00+375).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, les conducteurs qui circulent sur la chaussée des voies publiques citées ci-dessous doivent aux intersections désignées ci-après marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur cette chaussée :

- le CR150 en provenance d'Emerange et en direction d'Elvange à l'intersection avec le CR152 (CR150 PR2,00+045) ;
- le CR150 en provenance d'Emerange et en direction d'Elvange à l'intersection avec le CR152 (CR150 PR2,50+001) ;
- le CR150 en provenance d'Elvange et en direction d'Emerange à l'intersection avec le CR152 (CR150 PR2,00+055) ;
- le CR150 en provenance d'Elvange et en direction d'Emerange à l'intersection avec le CR152 (CR150 PR2,50+130).

Cette disposition est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,2a.

Art. 3. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- le CR150 entre Emerange et Elvange (CR150 PR1,00+355 - CR150 PR3,00+408).

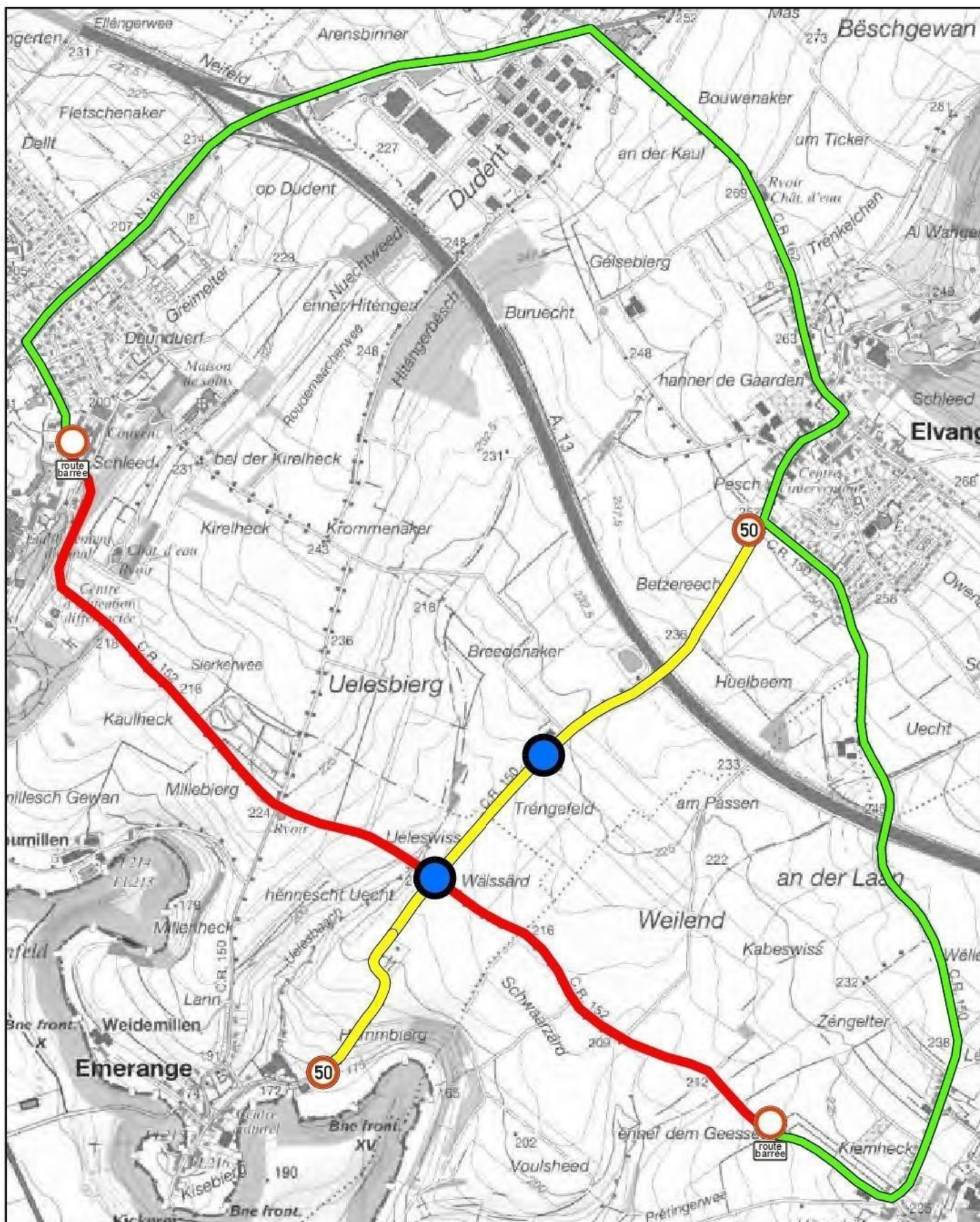
Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 9 mai 2026 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 5 mai 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



26-24

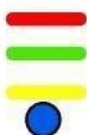
Legende:

barrage:

déviaton:

limitation vitesse:

PPO:



Concerne:

CR152 Mondorf-les-Bains - Burmerange (C,2a)

CR150 Emerange - Elvange (limitation vitesse 50km/h)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées